



CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 22 JUIN 2015**

**18 heures 15**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille quinze, le 22 juin à 18h15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2015,

S'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents M. BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT, M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE, Mme POSTROS, M RAVIER, M GIRBE, Mme PERARD, M LEFORESTIER, Mme RABILLER, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : Mme DURAND, M DELPLANQUE, Mme CHAU, Mme VELASCO, Mme BENOIST, M VERDUN.

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Mme VELASCO Valérie donne pouvoir à M MARSEILLE Alain

Mme CHAU Brigitte donne pouvoir à Mme SOREAU Evelyne

M VERDUN Renaud donne pouvoir à M GIRBE Alain

Mme BENOIST Christine donne pouvoir à M MICHAUT Vincent

M DELPLANQUE Didier donne pouvoir à M VASSELON Michel

Mme DURAND Annick donne pouvoir à Mme POSTROS Luce

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

[Le 19 mai 2015, signature des conventions de servitudes ERDF suite à la délibération du 11/05/2015.](#)

[Le 21 mai 2015, signature de la convention avec la ville d'Orléans pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol.](#)

[Le 1er avril 2015, signature de la convention de groupement de commande avec l'agglo pour les fournitures de bureau, papiers, enveloppes et pochettes avec impression.](#)

↳ Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :

**I. Avis sur le Projet de Programme local de l'habitat n° 3 (2016-2021) (36-15)**

1- Rappel du cadre juridique

Le programme local de l'habitat (PLH), (CCH articles L302-1 et suivants, et R302-1 et suivants) est un document juridique de planification, porté par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants par la loi de 2004 sur les libertés et responsabilités locales. L'existence d'un PLH en vigueur est également requise pour qu'un EPCI puisse être délégataire des aides à la pierre.

Il définit la politique habitat au plan local et vise à mettre en cohérence des politiques relevant de compétences de différents intervenants : les actions communautaires s'articulent ainsi avec celles des communes, de l'Etat, de la région et du département, et des autres acteurs publics et privés.

Le PLH fixe pour, une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement du territoire. Il vise à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Enfin, il tend à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH se compose de trois parties :

- un diagnostic sur les éléments d'analyse sociodémographiques du territoire et le fonctionnement des marchés du logement, distinguant les différents segments de l'offre de logements et l'offre foncière,
- un document d'orientations définissant les axes de la politique habitat,
- un programme d'actions détaillé, en particulier pour les objectifs de production de logements par commune, précisant la part de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation (20 % de logements locatifs sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants). En outre, y seront également abordées les actions envisagées pour l'amélioration du parc existant, la description des opérations de rénovation urbaine, les actions foncières ainsi que l'évaluation des moyens financiers et les intervenants pour chaque action. Enfin il doit comprendre un dispositif d'observation du territoire.

2- Eléments composant le projet de programme local de l'habitat n° 3 (PLH 3) de l'agglomération

L'ambition de la communauté d'agglomération au travers de ce nouveau PLH est de définir un projet politique de planification du développement de l'habitat, pour la période 2016-2021, partagé par les communes.

Sa démarche d'élaboration a été guidée par une volonté de renforcer l'articulation avec les projets portés par les autres compétences structurantes du développement de l'agglomération (emploi, déplacements, aménagement, assainissement, etc.), formalisé dans le cadre du projet d'agglomération, du SCOT et de l'Agenda 21.

Par ailleurs, la concertation avec les 22 communes et tous les acteurs de l'habitat a constitué le fil directeur de sa rédaction.

La mise en œuvre prévoit un dialogue croissant avec les territoires qui entourent l'agglomération, notamment au sein de son aire urbaine.

A- Le diagnostic, établi par l'agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise, dans le premier semestre 2013, identifie les enjeux géographiques et thématiques suivants qui ont permis aux élus et partenaires de

définir leurs orientations et leur programme d'actions. Le périmètre d'étude s'est étendu à l'aire urbaine afin de prendre en compte le territoire vécu des habitants.

- Des ménages aux revenus modestes et intermédiaires quittent le territoire de l'Agglo (parfois de manière contrainte) pour la couronne périurbaine.
- Des capacités foncières existent mais leur coût peut être en décalage avec les capacités financières de ces mêmes ménages.
- La production de logements est stabilisée mais est à garantir pour répondre aux besoins, générés par l'évolution des modes de vie (décohabitation).
- La typologie de l'offre existante et nouvelle permet de satisfaire la plupart des besoins.
- Des besoins spécifiques liés à l'accès au logement restent à satisfaire pour favoriser les parcours résidentiels de tous les publics.
- Des segments du parc privé restent dégradés et inadaptés à la demande (vacance de petits logements).
- Malgré les efforts importants envers le parc locatif social, il subsiste un risque de déqualification de certains ensembles, publics ou privés non réhabilités, en comparaison de l'offre nouvelle.
- De manière générale, les logements existants nécessitent des efforts d'entretien continus ou réguliers pour stabiliser le niveau de l'offre sur le marché.

Une synthèse des éléments clés de ce diagnostic figure dans le projet de programme local de l'habitat.

#### B- Les trois orientations

A l'issue d'une première phase de concertation qui s'est déroulée de mars à juin 2013, trois orientations stratégiques ont été adoptées en conseil de communauté le 9 juillet 2013. Elles relevaient l'importance de la compétitivité de l'offre de logements, de la mixité, et enfin de l'information et l'animation auprès des partenaires. Elles sont libellées comme suit :

- Améliorer la qualité de vie des habitants par un habitat attractif et de qualité.
- Promouvoir toutes les mixités en facilitant les parcours résidentiels et en favorisant un équilibre social de l'habitat.
- Agglo, Communes, Habitants : Animer ensemble notre projet pour l'habitat.

A chacune de ces orientations, déclinées en objectifs, répond une ou plusieurs actions au sein du programme d'actions.

#### C- Le projet de programme d'actions

Le projet de programme d'actions répond au « porter à connaissance de l'État », qui identifiait les thématiques à traiter obligatoirement dans le PLH : la production d'une offre de logements (y compris sociaux) détaillée à la commune, diversifiée et en nombre suffisant pour répondre à la multiplicité des besoins ainsi que l'amélioration du parc existant (parc privé et parc social) et l'équilibre de l'offre locative sociale. Toutes ont été reprises dans les différentes fiches actions thématiques.

Le programme d'actions se compose de 31 fiches thématiques et de 22 fiches communales

Les 31 fiches actions thématiques sont regroupées au sein de 9 grands thèmes :

- Le projet de territoire.
- L'habitat levier pour l'emploi.
- Le foncier et le marché immobilier.
- L'habitat privé.
- L'habitat social.
- La politique de la ville.
- Le public spécifique.
- Les services à l'habitant.

- L'animation et le pilotage du PLH.

Elles recourent trois modes d'action : les actions stratégiques destinées à planifier, programmer et organiser, les actions d'intervention et enfin les actions de pilotage.

Les objectifs de production nouvelle de logements pour l'agglomération, déclinés par commune, conformes aux attentes de l'Etat, représentent, sur les 6 années du PLH, près de 9 000 logements à construire dont 2 317 logements sociaux (PLUS et PLAI, hors reconstitution ANRU).

La méthode de répartition de cette nouvelle offre locative sociale a reposé sur une classification des communes au regard de l'offre actuelle de logements sociaux permettant de définir la part de logements sociaux sur l'offre totale de logements

Ce taux reste une hypothèse, compte tenu des incertitudes de la production réelle de logement.

Si ce taux constitue une référence sur le projet partagé des élus pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, **c'est l'objectif chiffré à la commune qui constitue l'engagement pour chacune d'elles.**

Enjeu	Communes	Base initiale de répartition des LLS - PLUS - PLAI Dans la croissance des logements théorique	Engagement des communes dans le cadre du PLH 3		
			Part cumulée moyenne estimée dans l'offre totale	Objectifs chiffrés de logements sociaux cumulés des communes par catégorie	Part dans la production de LLS de l'Agglo
<b>Obligation de rattrapage / loi SRU</b>	Chécy, Ingré, Olivet, Ormes, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc	Objectif minimal fixé par la loi SRU (Cf tableau ci-après)	<b>43 %</b>	1 290	57 %
<b>Anticipation de l'obligation de rattrapage / loi SRU</b>	Semoy, Saint-Cyr-en-Val	25 %	<b>25 %</b>	46	2 %
<b>Maintien de l'offre</b>	Saran, Saint Jean de Braye	23 %	<b>23 %</b>	256	11 %
<b>Modération du développement de l'offre</b>	Orléans, Fleury les Aubrais, Saint Jean de la Ruelle	15 %	<b>15 %</b>	646	28 %
<b>Diversité de l'offre</b>	Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Combleux, Mardié, Marigny, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	10 %	<b>16 %</b>	79	2 %
<b>Total</b>			<b>2 317 logements sociaux</b>		

Dans ce cadre, la commune de Saint Cyr en Val s'engage à produire pendant la durée du PLH3 90 logements dont 22 logements sociaux (répartis en 14 PLUS et 8 PLAI).

Ces éléments sont repris dans la fiche communale, renseignée selon le cadre commun suivant et jointe à la présente délibération.

La communauté d'agglomération assurera de manière générale et à l'échelle de chaque commune un suivi régulier de l'avancement de la programmation prévisionnelle. De nouveaux programmes pourront être envisagés, en concertation étroite avec les services de l'agglomération.

Le cadre financier du PLH 3 respecte le budget d'investissement inscrit au projet d'AgglO, soit 15 930 000 €, y compris les actions destinées aux gens du voyage. Le budget prévisionnel de fonctionnement prévoit la réalisation d'études préalables, dont certaines pourraient être réalisées par l'agence d'urbanisme, et la mise en œuvre d'actions expérimentales confiées à des partenaires.

#### L'implication de la commune à la démarche participative

Au même titre que toutes les communes de l'agglomération, la commune de Saint Cyr en Val a été associée aux travaux d'élaboration de ce programme d'actions, qui se sont déroulés de mai 2014 à mars 2015. Ainsi elle a été invitée à participer à deux réunions des communes, à deux réunions des maires et à 6 ateliers thématiques.

La communauté d'agglomération entend poursuivre cette démarche de concertation sur toute la durée de mise en œuvre du PLH 3, avec notamment des réunions thématiques mensuelles, rassemblant des représentants des communes et des acteurs de l'habitat sur les trois thématiques.

Chaque commune étant responsable de la réalisation de ses objectifs de production de logements, elle peut choisir soit de déterminer la part des logements sociaux pour chaque programme en fonction d'une analyse détaillée de l'offre existante et de ses propres priorités, soit d'inscrire au sein de son PLU un taux minimale de logements sociaux à prévoir dans chaque opération prévoyant la construction de logements. La communauté d'agglomération s'engage à fournir les moyens de cette analyse (en s'appuyant notamment sur l'agence d'urbanisme), à accompagner les services communaux si besoin et à définir la programmation annuelle.

Ainsi, la mise en œuvre du PLH 3 s'appuiera sur une coresponsabilité entre chaque commune et l'agglomération.

#### Procédure d'approbation du programme local de l'habitat n°3

Le projet de programme local de l'habitat n° 3 a été approuvé par le conseil de communauté en date du 23 avril 2015.

L'avis de chacune des communes constituant la communauté d'agglomération est désormais requis, par la procédure de consultation des communes administrative.

Avant l'été, un projet de programme local de l'habitat, tenant compte des propositions d'ajustements des communes, sera de nouveau soumis au vote du conseil communautaire.

L'avis formel de l'Etat sera alors sollicité, donnant lieu à la consultation du comité régional de l'habitat formulera.

L'adoption définitive du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour la période 2016 – 2021 interviendra avant la fin de l'année 2015.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1 et R 302-1 et suivants,

Vu la délibération CS n° 4152 du conseil de communauté en date du 23 avril 2013 portant la prolongation du PLH 2 et initiant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat n°3,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2015 arrêtant le projet de programme local de l'habitat n°3,

Attendu que chaque conseiller municipal a été destinataire de la fiche communale de SAINT CYR EN VAL, annexée à la présente délibération ; que par ailleurs le projet de Programme Local de l'Habitat 3 est disponible à leur consultation en mairie de Saint Cyr en Val ;

Le Conseil municipal, à la majorité absolue émet un avis favorable sur le projet de programme local de l'habitat n°3.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 1

## **II. ZAC Centre Bourg : approbation du projet de traité de concession (37-15)**

La Zone d'Aménagement Concerté du centre-bourg a été créée par délibération du conseil municipal en date du 22/04/2015. Au terme de la consultation relative à la concession d'aménagement pour la réalisation d'une ZAC, la société EXIA Production a été désignée en qualité d'aménageur pressenti, par délibération du conseil municipal en date du 11/05/2015.

Il est proposé de désigner définitivement la société EXIA Production comme titulaire de la concession d'aménagement. Les missions qui lui sont dévolues sont décrites à l'article 2 du traité de concession et doit permettre de mettre en œuvre le programme.

La réflexion se poursuit sur la définition des prescriptions qui ne seront entérinées qu'ultérieurement dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation. Ainsi, les prescriptions seront éventuellement réintégrées dans le traité de concession au titre d'un avenant si nécessaire.

### Article L.300-4 du code de l'urbanisme :

« [...]Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.[...] »

### Article L.300-5 du code de l'urbanisme :

« I- Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation du concessionnaire. [...] »

La concession d'aménagement de la ZAC du centre-bourg est prévue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de prise d'effet. Cette durée pourra être prorogée / modifiée par les parties si nécessaire, en application des articles 5 et 36c du traité de concession.

Pour ce qui est de la maîtrise foncière de l'opération, la commune de Saint-Cyr-en-Val est propriétaire de plusieurs parcelles au sein de la ZAC, appartenant à son domaine privé.

La commune s'engage à vendre au concessionnaire, qui l'accepte, ces parcelles selon le phasage de l'opération qui compte deux ilots. Les parcelles seront cédées au concessionnaire après consultation des Domaines.

Ces engagements feront l'objet d'une promesse unilatérale de vente que le conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val validera et autorisera le maire à signer la cession des parcelles concernées pour chaque ilot.

La commune de Saint-Cyr-en-Val charge le concessionnaire d'acquérir les biens dont il n'aura pu obtenir amiablement le transfert de propriété, par voie d'expropriation ou de préemption. C'est pourquoi le traité de concession prévoit d'une part la délégation du droit de préemption urbain au sein du périmètre de la ZAC du centre-bourg créée le 22/04/2015, et d'autre part l'autorisation faite au concessionnaire de poursuivre la procédure judiciaire d'expropriation.

A ce titre, la commune s'engage à mettre en œuvre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des biens situés dans le périmètre de l'opération pour cause d'utilité publique, au cas où des accords amiables ne pourraient être conclus entre le concessionnaire et une partie des propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis compris dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 213-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/01/2010 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/04/2015 créant la zone d'aménagement concerté du centre-bourg ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/05/2015 de désignation du concessionnaire ;

Vu le projet de traité de concession d'aménagement de la ZAC du centre-bourg ci-annexé, établi entre la commune de Saint-Cyr-en-Val et EXIA Production ;

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- **DESIGNE** la société EXIA Production comme titulaire de la concession d'aménagement ;
- **APPROUVE** le projet de traité de concession pour la réalisation de la ZAC du centre-bourg entre la commune de Saint-Cyr-en-Val et EXIA Production ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le traité de concession.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **III. ZAC DE LA CROIX DES VALLEES : AVENANT N°3 AU PROTOCOLE (38-15)**

Par délibération en date du 3 juin 2013, le Conseil municipal a désigné l'aménageur ORLIM comme concessionnaire pour réaliser la zone d'aménagement concerté de la Croix des Vallées.

Un protocole transitoire a été signé entre l'aménageur et la commune le 10 juillet 2014. Celui-ci définit clairement leurs relations durant la période qui s'écoulerait entre la désignation du concessionnaire et la signature du traité de concession. L'échéance pour la signature de ce traité était fixée au 31 décembre 2014.

Le Conseil municipal du 8 décembre 2014 et du 30 mars 2015 avait autorisé le Maire à signer deux avenants au protocole transitoire fixant une nouvelle échéance pour la signature du traité de concession de la ZAC jusqu'au 31 mars 2015 et jusqu'au 15 mai 2015.

Afin de vérifier des clauses juridiques,

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

**DECIDE** de repousser l'échéance de signature du traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées avec ORLIM au 31 juillet 2015.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention 0

### **IV. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT « CHEMIN RURAL DE SAINT CYR EN VAL A GAUTRAY » (39-15)**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit céder les parcelles dont elle est propriétaire à l'aménageur retenu pour la réalisation de la ZAC de la Croix des Vallées.

Par délibération du 30 mars 2015, il a été décidé de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du « chemin de St-Cyr-en-Val à Gautray ».

Une enquête publique préalable au déclassement a été effectuée du 18 mai au 2 juin 2015. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve en préalable à la décision définitive du conseil municipal.

Au vu de l'avancement du projet de réalisation de la ZAC, le Conseil municipal est invité à prononcer le déclassement des emprises nécessaires à l'aménagement du secteur.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- **APPROUVE** le déclassement d'une partie du chemin dit « chemin rural de St-Cyr-en-Val à Gautray » sur une distance de 251 mètres linéaires d'une contenance de 12 a 91 ca ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

## **V. TARIFS 2016 POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) (40-15)**

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le Conseil municipal du 14 mai 2012 a instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La commune de Saint-Cyr-en-Val a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, ainsi que les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2016 s'élève ainsi à + 0,4 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2016 à 15,40 €.

Aussi, les tarifs maximaux par m<sup>2</sup>, par face et par an, pour l'année 2016, seront les suivants :

- publicité et pré-enseignes non numériques inférieures à 50 m<sup>2</sup> : 15,40 €
- publicité et pré-enseignes non numériques supérieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 30,80 €
- publicité et pré-enseignes numériques inférieures à 50 m<sup>2</sup> : 46,20 €
- publicité et pré-enseignes numériques supérieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 92,40 €
- enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> : exonération
- enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> : 15,40€ (exonération pour les enseignes autres que scellées au sol)
- enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 30,80 €
- enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 61,60 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 ;  
Vu la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 ;

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- **APPROUVE** une indexation automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 15,40 € pour l'année 2016 ;
- **MAINTIENT** l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 14 mai 2012 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup> ;
- **MAINTIENT** l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 3 juin 2013 concernant les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- **INSCRIT** les recettes afférentes au budget 2016 ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

<b>ADMINISTRATION</b>
-----------------------

**VI. RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ET PROJET DE SCHEMA 2015-2020 AVIS – APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENGAGEMENT AVEC L'AGGLO (41-15)**

L'article 67 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (art. L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales) dispose :

*« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.*

*Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.*

*Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.*

*Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des Communes membres de l'EPCI.*

*Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant ».*

La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, à l'instar des deux précédentes mandatures, a décidé de voter un « projet d'agglomération », c'est-à-dire son projet de territoire pour la durée du

mandat. Conformément à la volonté du législateur, le schéma de mutualisation constitue le volet organisationnel de celui-ci, au même titre que le pacte financier et fiscal en est le pendant financier.

L'avis du conseil municipal sur le projet de rapport et de schéma ne lie pas l'EPCI, puisqu'il n'est que consultatif. C'est cependant l'occasion pour les communes de soumettre des amendements ou des propositions d'amélioration.

Le schéma n'emporte pas, par lui-même, mutualisation. Ainsi, le conseil municipal devra pour sa mise en œuvre adopter des délibérations qui, elles, produiront des effets juridiques (approbation de conventions de mise à disposition de services, adhésion à un dispositif de bien partagé, constitution d'un groupement de commandes...).

Par courrier en date du 3 avril 2015, le président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a communiqué pour avis le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma 2015-2020. Il invite donc le conseil municipal à se prononcer dessus et à approuver un protocole d'engagement précisant les fonctions que la commune souhaite mutualiser à court terme.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de rendre un avis favorable sur le rapport relatif aux mutualisations de services comportant le schéma 2015/2020, accompagné des observations et suggestions suivantes :

- *Prendre en compte et Préserver les identités de chaque commune*
- *Asseoir une confiance*
- *Préserver les régimes indemnitaires des agents*

Par ailleurs, il est proposé d'approuver un protocole d'engagement pour la mise en œuvre du schéma, formalisant l'accord de principe de la commune pour participer à la mutualisation des fonctions et blocs suivants :

- fonction : système d'information
  - o bloc : Réseau privé de communication communautaire A1 2a-2
  - o bloc : Plateforme de services sous la forme de bien partagé A2 2a-3
  - o bloc : Service mutualisé de système d'information géographique A3 2a-4
  - o bloc : Service mutualisé de système d'information (regroupement géographique des moyens humains et matériels) A4 2a-1
- fonction : Finances
  - o bloc : Pôle d'expertise financière :
    - action : Conseil juridique dans le domaine des finances B2 2b6
    - action : Gestion de la dette et de la trésorerie B2 2b-7
- Fonction : Achats / Marchés
  - o bloc : Service mutualisé des marchés publics:
    - action : Passation de marchés publics pour les communes D1
- fonction : Juridique
  - o bloc : Pôle d'expertise affaires juridiques et procédures contentieuses E1 2e-3

Ce protocole n'emporte pas non plus d'effets juridiques directs, mais est apparu nécessaire pour mieux préparer les décisions à prendre rapidement ; il doit s'analyser comme une intention de mutualisation.

Comme indiqué ci-dessus, cette intention de mutualisation pourra se concrétiser par une adhésion à un dispositif de bien partagé, la constitution d'un groupement de commandes ou une convention de mises à disposition de services, toutes soumises à l'approbation du conseil municipal.

S'il s'agit d'une convention de mise à disposition de services passée avec la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, cette dernière fixera précisément, pour chaque fonction mutualisée et chaque bloc,

les conditions administratives, techniques et financières ainsi que la situation administrative des agents concernés.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39-1 ;

Vu le rapport relatif aux mutualisations de services comportant le projet de schéma 2015-2020, soumis par le président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire par courrier en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission générale réunie le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL réuni le 19 juin 2015 ;

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

- **DONNE** un avis favorable sur le rapport relatif aux mutualisations de services comportant le projet de schéma 2015-2020, soumis par le président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, accompagné des observations et suggestions suivantes :

- *Prendre en compte et Préserver les identités de chaque commune*
- *Asseoir une confiance*
- *Préserver les régimes indemnitaires des agents ;*

- **APPROUVE** le protocole d'engagement pour la mise en œuvre dudit schéma, prévoyant la participation de la commune à la mutualisation des fonctions et blocs suivants :

- fonction : système d'information
  - o bloc : Réseau privé de communication communautaire A1 2a-2
  - o bloc : Plateforme de services sous la forme de bien partagés A2 2a-3
  - o bloc : Service mutualisé de système d'information géographique A3 2a-4
  - o bloc : Service mutualisé de système d'information (regroupement géographique des moyens humains et matériels) A4 2a-1
- fonction : Finances
  - o bloc : Pôle d'expertise financière :
    - action : Conseil juridique dans le domaine des finances B2 2b6
    - action : Gestion de la dette et de la trésorerie B2 2b-7
- Fonction : Achats / Marchés
  - o bloc : Service mutualisé des marchés publics:
    - action : Passation de marchés publics pour les communes D1
- fonction : Juridique
  - o bloc : Pôle d'expertise affaires juridiques et procédures contentieuses E1 2e-3
- **PREND** acte que celui-ci sera amené à délibérer sur les différents dispositifs juridiques induits par le schéma, dans lesquels la commune souhaite s'engager.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 1

## **VII. PARC D'ACTIVITES DE LA SAUSSAYE CONTRAT DE PARC 2015 – 2016 (42-15)**

Par délibération en date du 22 mars 2007, le conseil de communauté a approuvé le premier contrat cadre de parc d'activités de la Saussaye contractualisant des actions conjointes entre la communauté d'agglomération, la commune de Saint-Cyr-en-Val et l'association des industriels et riverains du parc d'activités Orléans-Sologne (AIRPOS) afin de répondre aux enjeux d'attractivité du territoire et d'accompagnement des entreprises locales.

Fortes de cette première expérience qui a permis de mettre en place des actions lisibles pour améliorer le fonctionnement du parc d'activités de la Saussaye, les trois parties ont décidé de renouveler leur engagement avec la signature de deux nouveaux contrats-cadres pour les périodes 2010-2012 puis 2013-2014.

Pour l'année 2014, un certain nombre d'actions ont vu le jour, dont notamment :

- réalisation d'aménagements sur le pourtour du bassin de Gautray afin de prévenir l'installation des gens du voyage,
- étude pour le réaménagement du carrefour Gautray/Genêts,
- installation de trois caméras de vidéo-surveillance par la commune de Saint-Cyr-en-Val aux entrées et sorties du parc,
- implantation d'une antenne de téléphonie mobile,
  - mise à jour du livret d'accueil pour les entreprises.

Dans la continuité de ces huit années de contrat, la communauté d'agglomération, la commune de Saint-Cyr-en-Val et l'association AIRPOS souhaitent poursuivre cette démarche avec la signature d'un quatrième contrat pour les années 2015 et 2016.

Le contrat-cadre, passé à titre gratuit, définit les actions spécifiques de chacun en terme de :

- maintien de la qualité d'entretien courant du parc,
- définition des services à développer et des études et travaux à réaliser en vue d'améliorer la qualité et l'attractivité du parc,
- échanges réguliers avec la Préfecture sur la problématique des risques technologiques,
- commercialisation du parc et de son extension,
- emploi et insertion,
- valorisation de la voie ferrée.

Chaque année, une annexe vient préciser les actions spécifiques.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de parc 2015-2016 ainsi que tous les documents y afférent.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

<b>PERSONNEL</b>
------------------

### **VIII. MISE EN PLACE DES CHEQUES DEJEUNERS (43-15)**

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Pour être exonéré des charges patronales et sociales, l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% à 60% de la valeur nominale du titre restaurant et dans la limite d'un montant plafonné fixé par la Sécurité Sociale et relevé chaque année. La part due par le salarié n'est pas imposable.

Un sondage a été effectué préalablement auprès des agents entre décembre 2012 et janvier 2013.

La mise en place de ces titres restaurant a été évoquée dans le Comité Technique depuis 2010 et les membres du CT ont donné un avis favorable en date du 19 juin 2015 sur les conditions d'attribution présentées ci-après :

Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires et stagiaires rémunérés par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.

Ne sont pas concernés les agents contractuels, saisonniers, les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission, les assistantes maternelles et les agents bénéficiant de logement de fonction.

Modalité d'attribution :

Attribution de 10 tickets par mois sur 10 mois pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel sous condition d'effectuer 100 jours sur l'année civile pour les agents à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

Les titres restaurant seront délivrés tous les deux mois ou de manière mensuelle.

Mise en œuvre

A compter du 1er septembre 2015.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi 2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 2011-525 du 17/05/11 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le sondage favorable auprès des agents effectué entre décembre 2012 et janvier 2013,

Vu l'avis favorable du CT,

Le conseil municipal, à la majorité absolue :

**ACCEPTÉ** la mise en place des titres restaurant à partir du 1er septembre 2015 au bénéfice du personnel communal de la mairie de SAINT-CYR-EN-VAL selon les conditions définies ci-dessus,

**FIXÉ** la valeur faciale du titre restaurant à 8 € et la participation de la mairie à 50% de la valeur du titre ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;

**ATTESTE** que les crédits inscrits au budget communal sont suffisants.

**DIT** que toutes les modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant qui devra être soumis au Comité Technique et au Conseil municipal.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

## IX. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (44-15)

Pour faire suite à l'avancement de grade d'agents municipaux, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs. De plus, pour l'évolution de la carrière de deux agents il est nécessaire d'ouvrir deux postes : un poste d'adjoint Technique Principal 2ème classe et un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe.

Les grades actuels occupés par ces agents seront supprimés dès lors que la CAP du Centre de Gestion qui se réunie le 23 juin 2015, donnera un avis favorable à ces avancements de grade.

Cette information a été transmise au CTP du 19 juin 2015.

<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 JUIN 2015</b>			
GRADES	NOMBRE DE POSTES		OBSERVATIONS
	AVANT	APRES	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
DGS	1	<b>1</b>	
Attaché Principal territorial	1	<b>1</b>	1 vacant (1 temporaire)
attaché territorial	2	<b>2</b>	1 vacant (1 temporaire)
rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	<b>2</b>	1 vacant
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	<b>1</b>	
rédacteur	1	<b>1</b>	1 vacant
adjoint administratif principal 1ère classe	1	<b>1</b>	
adjoint administratif principal 2ème classe	2	<b>2</b>	1 vacant
adjoint administratif de 1ère classe	4	<b>4</b>	
adjoint administratif de 2ème classe	2	<b>2</b>	1 vacant
	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>6 vacants (2 temporaires)</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
ingénieur principal	1	<b>1</b>	
technicien	2	<b>2</b>	
agent de maîtrise principal	1	<b>1</b>	<b>0 vacant</b>
agent de maîtrise	4	<b>3</b>	<b>1 vacant</b>
adjoint technique principal de 1ère classe	3	<b>3</b>	1 vacant
adjoint technique principal de 2ème classe	1	<b>2</b>	
adjoint technique de 1ère classe	6	<b>5</b>	
adjoint technique de 2ème classe	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>2 vacants</b>
	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>4 vacants</b>
<b>FILIERE POLICE</b>			
brigadier-chef principal	1	<b>1</b>	
	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
animateur chef	0	<b>0</b>	
adjoint animation principal de 2ème classe	0	<b>1</b>	
adjoint d'animation de 1ère classe	2	<b>1</b>	<b>1 vacant</b>
adjoint d'animation de 2ème classe	2	<b>2</b>	
	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1 vacant</b>

FILIERE SOCIALE			
puéricultrice cadre de santé	1	1	
éducatrice de jeunes enfants	1	1	
agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	3	3	
agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	1	1	1 vacant
	6	6	1 vacant
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>63</b>	<b>62</b>	<b>12 emplois vacants (2 temporaires)</b>

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue :

**AUTORISE** l'ouverture de poste sur le grade d'adjoint Technique Principal 2ème classe et d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe ;

**ACCEPTÉ** la modification du tableau des effectifs ainsi que l'inscription au budget des crédits correspondants.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **X. AVENANT N°4 AU PROTOCOLE DES 35 HEURES (45-15)**

Le Conseil municipal du 02 mars 2001 a approuvé le protocole d'accord sur les 35 heures applicables au 1er mars 2001.

Un avenant a été rédigé et approuvé par le Conseil municipal du 07 juillet 2014 pour préciser l'article 9 du protocole d'accord et notamment sur le mode de récupération des heures supplémentaires lorsque celles-ci sont effectuées de nuit, le dimanche et jour férié.

Il convient de préciser le mode de récupération pour les agents du service accueil amené à être présent lors de cérémonie de mariage.

Suite aux différents échanges avec [le service accueil et la consultation du](#) Comité technique en date du 12 novembre 2014 et du 04 avril 2015, il est convenu que :

- en tenant compte du temps de préparation de la salle, le temps retenu est de 1 heure [pour le 1er mariage](#) ;
- pour chaque mariage supplémentaire il conviendra d'ajouter ¼ d'heure ;
- lorsque les mariages ne se suivront pas, il conviendra de comptabiliser le temps d'attente entre deux célébrations ;
- pour les agents dont le trajet est supérieur ou égal à 30 minutes entre la résidence familiale et la résidence administrative, le temps sera comptabilisé et il conviendra [de l'ajouter en équivalence](#) à 1 aller et [1](#) retour.

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 2 mars 2001, 18 mars 2002, 02 décembre 2013 et 07 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du comité technique du 04 avril 2015 et 19 juin 2015,

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, **VALIDE** [ce](#) mode de récupération des agents lors de permanence pour des mariages.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

## INFORMATIONS

### ENQUETES PUBLIQUES

#### **Enquête publique aérodrome Orléans St Denis de l'Hôtel jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet inclus**

Une enquête publique concernant le **projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans – St Denis de l'Hôtel** se déroulera du lundi 01/06/2015 au mercredi 01/07/2015 inclus en mairie. Des permanences sont organisées dans les communes de St Denis de l'Hôtel, Fay aux Loges, Châteauneuf sur Loire et Sandillon (dates communiquées sur les affiches).

### COURRIERS DE REMERCIEMENT

Le TRAIL remercie la commune et les agents pour leur participation et leur aide à l'organisation du 4<sup>ème</sup> trail, cela a été un grand succès, 430 participants.

Le Sport loisir 2 CV remercie également la commune de Saint-Cyr-En-Val ainsi que le personnel communal pour leur participation les 23 et 24 mai dernier lors du 2 CV cross.

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CHSCT

M. BRAUX désigne M. DELPLANQUE Didier comme 3ème suppléant au CHSCT.

### DIVERS

En cette fin d'année scolaire, un grand nombre d'assemblée Générale ont lieu. M. BRAUX rappelle qu'il est du devoir des élus de la commune de participer et de représenter la commune auprès de celles-ci. Pour l'an prochain, il sera mis en place un calendrier de présence des élus, pour que la commune soit représentée à toutes les assemblées.

La séance est levée à 20h00